

**Second projet de règlement numéro 1675-422
modifiant le règlement numéro 1675 de zonage**

Aux personnes qui, le 18 novembre 2024, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 18 novembre 2024, le second projet de règlement numéro **1675-422** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet d'abroger l'article 14.5.1.12 intitulé « Dispositions applicables aux zones 4-H-01, 4-H-02, 4-H-03, 4-H-04, 4-H-08, 4-H-11, 4-H-13, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18, 4-H-20 et 4-H-29 », peut provenir des personnes intéressées des zones concernées 4-H-01, 4-H-02, 4-H-03, 4-H-04, 4-H-08, 4-H-11, 4-H-13, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18, 4-H-20 et 4-H-29, et des zones contiguës 2-C-21, 3-C-30, 3-C-49, 4-P-05, 4-P-07, 4-H-09, 4-P-10, 4-H-12, 4-P-14, 4-P-19, 4-P-21, 4-H-32 et 5-A-19.

Veuillez-vous référer aux croquis ci-après :



Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë, d'où provient une demande à l'égard de la disposition. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 29 novembre 2024 à 16 h 30; et
- Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section Ville / Informations / Avis public / Novembre 2024 / Avis public du 21 novembre 2024 - Second projet de règlement numéro 1675-422 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage et également disponible à la section Ville / Vie démocratique / Séances du conseil / Projets - résolutions (PPCMOI) / règlements - Séance ordinaire du 21 octobre 2024.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation lors des séances du conseil des 21 octobre et 18 novembre derniers, lesquelles sont diffusées sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/ville/vie-democratique/seances-du-conseil>.

Fait à Saint-Eustache, ce 19^e jour de novembre 2024.

La greffière,

Isabelle Boileau



SECOND PROJET DU 2024-11-18

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 4 2 2

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1931 concernant l'administration de l'eau potable et la gestion des eaux usées régit déjà les raccordements aux réseaux d'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.5.1.12 (Dispositions applicables aux zones 4-H-01, 4-H-02, 4-H-03, 4-H-04, 4-H-08, 4-H-11, 4-H-13, 4-H-15, 4-H-16, 4-H-17, 4-H-18, 4-H-20 et 4-H-29) de la section 5 (Dispositions applicables aux zones résidentielles) du chapitre 14 (Dispositions particulières à certaines zones) du règlement numéro 1675 de zonage est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.